

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-007

DÉCISION N° : 2010-007-001

DATE : Le 21 décembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE PLACEMENTS HÉLÈNE DION INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e David Gray
(McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Gestion de placements Hélène Dion, intimée

Date d'audience : 23 juin 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 2 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion de placements Hélène Dion inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 6 500 \$ pour le défaut de l'intimée d'avoir maintenu en tout temps le fonds de roulement minimum requis et de ne pas avoir avisé l'Autorité de ce fait.

[3] Après quelques remises, l'audience a eu lieu le 23 juin 2010 en la présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Ces derniers ont soumis au Bureau une transaction et quittance visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 6 500 \$.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « *LVM* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « *LAMF* »);
2. L'intimé est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 22 octobre 2007 par la décision numéro 2007-SENT-0392;
3. Madame Hélène Dion est l'unique actionnaire de l'intimé;

LES FAITS

4. Du 27 au 30 juillet 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimé;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

5. Cette inspection a porté notamment sur le fonds de roulement de l'intimé en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

Déficit du fonds de roulement

6. Suite à une analyse des documents obtenus de l'intimé lors de l'inspection, l'Autorité a constaté que l'intimé présentait un déficit du fonds de roulement au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009 et ce, en contravention à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);
7. L'article 209 du RVM stipule que :

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213. »
8. L'intimé devait détenir, en tout temps pertinent aux présentes, un fonds de roulement minimal de 55 000 \$;
9. Or, l'inspection des assises financières effectuée par l'Autorité auprès de l'intimé a révélé que les calculs de son fonds de roulement pour les mois de novembre 2008 et février 2009 étaient inexacts;
10. L'inspection des assises financières effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que le fonds de roulement de cette dernière était déficitaire de 420 943 \$ au 30 novembre 2008 et de 516 553 \$ au 28 février 2009;
11. Ce déficit du fonds de roulement de l'intimé au 30 novembre 2008 et au 28 février 2009 découle de l'omission par l'intimé d'inclure au calcul de son passif à court terme, dans le calcul mensuel de son fonds de roulement, les montants représentant les avances versées par l'unique actionnaire;
12. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 28 février 2009, l'unique actionnaire a avancé à l'intimé le montant total de 524 129 \$ en de multiples versements;
13. Ces avances n'ayant pas été autorisées par l'Autorité et n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers, elles doivent être comptabilisées dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme de l'intimé;
14. Ce n'est que le 26 mars 2009 que l'Autorité a reçu de l'intimé un premier formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » daté du 20 mars 2009 pour un montant de 513 536,02 \$ se rapportant aux avances effectuées par l'actionnaire unique de l'intimé entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008;
15. Toutefois, ce n'est que le 31 juillet 2009 que l'intimé a régularisé son déficit de fonds de roulement en transmettant un second formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » pour un montant de 225 000 \$;

16. L'intimé a contrevenu à l'article 209 du RVM en possédant un fonds de roulement déficitaire au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009;
17. Dans des décisions récentes comportant des faits similaires, le calcul de l'amende a été fait sur les bases suivantes :
- Fonds de roulement requis pour la société X 10 % = amende;
18. Dans le présent cas, puisque le fonds de roulement requis pour l'intimé était de 55 000 \$, une amende de 5 500 \$ représente une pénalité juste et adéquate, soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du RVM;

Avis devant être transmis à l'Autorité

19. L'article 211 du RVM stipule que :

« 211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »

20. Le fonds de roulement de l'intimé était déficitaire au mois de novembre 2008 et au mois de février 2009;
21. Cependant, ce n'est qu'en juillet 2009 que l'Autorité a été informée du fait que l'intimé ne possédait plus le fonds de roulement requis en novembre 2008 et en février 2009 lors d'une inspection chez l'intimé par le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse;
22. De plus, l'article 224 par. 7° du RVM prévoit qu'un conseiller en valeurs de plein exercice, doit tenir dans ses livres et registres :

« 224. [...]

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement ».

23. Puisque l'intimé devait calculer le fonds de roulement mensuellement, il aurait dû être en mesure d'aviser sans délai l'Autorité dès qu'il ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis au cours des mois de novembre 2008 et de février 2009;
24. L'Autorité estime qu'une amende de 500 \$ par infraction constitue une amende juste et raisonnable puisque l'intimé a omis d'aviser la demanderesse de son déficit du fonds de roulement pour les mois de novembre 2008 et de février 2009 et ce, en contravention à l'article 211 du RVM;

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 23 juin 2010, les procureurs ont déposé une transaction et quittance par lesquelles l'intimée admet les faits allégués à la demande

de l'Autorité et consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant total de 6 500 \$.

[6] Le Bureau reproduit les termes de la transaction et quittance :

TRANSACTION ET QUITTANCE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 22 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé, du 27 au 30 juillet 2009, à une inspection chez l'intimé, inspection portant notamment sur les assises financières de l'intimé;

ATTENDU QUE cette inspection chez l'intimé a révélé que l'intimé présentait un déficit technique et ponctuel de son fonds de roulement au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009, et ce, en contravention aux articles 209 et 211 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du RVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé, le 1er mars 2010, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé admet les faits allégués à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR;
3. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à:
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille cinq cent dollars (5 500 \$) représentant dix pour cent (10 %) du fonds de roulement de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) requis pour l'intimé et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$) par infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de novembre 2008 et de février 2009, pour un total de mille dollars (1 000 \$);
4. L'intimé a déjà transmis à l'Autorité les sommes requises afin de procéder au paiement des pénalités administratives réclamées par l'Autorité au présent dossier du BDR;
5. L'Autorité reconnaît avoir reçu les sommes réclamées à l'intimé et transmises par cette dernière, l'Autorité accordant à l'intimé, dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, une quittance totale à l'égard des sommes réclamées par les allégations de sa *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 ainsi qu'une quittance totale relativement au non-respect décrit aux sous paragraphes i. et ii. du paragraphe 3 des présentes;
6. L'intimé reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
7. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et signe en conséquence;
8. L'intimé consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;
9. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès l'approbation par le BDR, le cas échéant;

10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

11. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'intimé autre que le non-respect décrit aux sous paragraphes i. et ii. du paragraphe 3 des présentes.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

Montréal, le 22 juin 2010

(S) Hélène Dion

Gestion de placements Hélène Dion inc.
par Hélène Dion

Montréal, le 23 juin 2010

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
**Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers**
(M^e Sébastien Simard)

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations des procureurs à l'audience du 23 juin 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative demandée et vu la transaction conclue entre les parties, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction et quittance conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Gestion de placements Hélène Dion inc. une pénalité administrative de cinq mille cinq cent dollars (5 500 \$) pour avoir omis de respecter l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

IMPOSE à Gestion de placements Hélène Dion inc. une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$), pour avoir omis de respecter l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de novembre 2008 et de février 2009;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président